

FAQ – SCCA réformé (focus sur les évolutions 2026)

❖ Quels sont les principaux changements apportés par la réforme du SCCA ?

La réforme du dispositif SCCA entrée en vigueur en janvier 2026 vise trois objectifs majeurs : **clarifier les règles, renforcer la structuration de la filière locale et améliorer l'évaluation des projets.**

Les principales évolutions sont les suivantes :

1. Une clarification et une extension des formats éligibles

La liste des œuvres éligibles a été précisée et modernisée, notamment avec :

- l'intégration explicite des **œuvres immersives** (VR, AR, dispositifs interactifs) ;
- une meilleure prise en compte des **formats numériques et plateformes** (SMAD) ;
- la reconnaissance formelle de la **docufiction** comme œuvre patrimoniale ;
- des durées et formats désormais adaptés aux usages contemporains (séries, plateformes, diffusion internationale).

☞ Objectif : tenir compte des nouvelles formes de création et de diffusion, sans dénaturer l'esprit patrimonial du dispositif.

2. Une meilleure lisibilité des plafonds d'aide et des bonifications

La réforme introduit :

- des **plafonds d'aide clairement identifiés** par type d'œuvre et par phase (préparation / production) ;
- un **barème de bonification transparent**, fondé sur des critères d'intérêt général :
 - emploi local,
 - transmission des compétences,
 - diffusion hors Polynésie française,
 - usage du reo Tahiti,
 - effet de levier financier,
 - travail en groupement.

☞ Objectif : favoriser les projets les plus structurants pour la filière, tout en assurant l'équité entre porteurs de projets.

3. Un encadrement renforcé des projets en cours

La réforme introduit des plafonds clairs :

- nombre maximum de projets soutenus par entreprise et par commission ;
- nombre maximum de projets simultanément en cours.

☞ Objectif : éviter l'effet de concentration des aides et permettre un accès plus large au dispositif.

❖ Qu'est-ce qu'un groupement (ou groupement momentané d'entreprises) ?

Un **groupement momentané d'entreprises (GME)** est une association temporaire de plusieurs structures de production qui choisissent de **porter ensemble un projet**, tout en conservant leur autonomie juridique.

Dans le cadre du SCCA :

- le groupement doit être formalisé par une **convention de groupement ou un contrat de coproduction** ;
- un **mandataire** est désigné : il est l'interlocuteur principal de l'administration ;
- chaque membre doit être **immatriculé en Polynésie française** et à jour de ses obligations sociales et fiscales.

La réforme prévoit en outre que :

- **l'un des membres du groupement doit être une structure de petite taille** (moins de trois salariés permanents, y compris les sociétés unipersonnelles) ;
- le mandataire doit attester que cette structure participe **effectivement** à la réalisation du projet.

⌚ Volonté derrière cette évolution :

- encourager la **coopération entre sociétés locales** ;
- favoriser la montée en compétences des **petites structures** ;
- structurer durablement la filière audiovisuelle polynésienne, au-delà de quelques acteurs déjà établis.

❖ Pourquoi le formulaire demande-t-il désormais les profils LinkedIn (ou équivalents professionnels) ?

La demande de **liens vers les profils professionnels en ligne** (LinkedIn ou plateformes équivalentes) constitue une nouveauté introduite par la réforme.

Cette évolution répond à plusieurs objectifs :

1. Faciliter l'analyse qualitative des équipes

Les profils professionnels permettent :

- d'apprécier plus rapidement l'expérience des auteurs, réalisateurs et techniciens ;
- de mieux comprendre les parcours, compétences et références, sans multiplier les pièces administratives.

2. Renforcer la transparence et l'objectivité

Les profils en ligne complètent les CV transmis et offrent :

- une vision actualisée des expériences ;
- une meilleure lisibilité pour les membres de la commission consultative mais aussi dans l'objectif de faciliter l'attractivité des profils à l'extérieur de la Polynésie française.

3. Alléger le dossier administratif

Cette demande ne remplace pas les pièces obligatoires, mais :

- évite des redondances ;
- permet de limiter la production de documents lourds ou peu lisibles.

◊ Qu'est-ce que le dispositif SCCA ?

Le **SCCA – Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle** est un dispositif de la Polynésie française destiné à accompagner financièrement la création d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques locales, en phase de **préparation** ou de **production**.

Il vise à structurer la filière, soutenir la création artistique et favoriser l'emploi et les compétences locales.

◊ Qui peut déposer une demande SCCA ?

Peuvent déposer une demande :

- les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- les sociétés de production établies en Polynésie française, relevant des codes NAF **5911A** ou **5911C**.

Le demandeur doit être :

- immatriculé en Polynésie française ;
- à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- hors procédure de cessation de paiement.

⚠ Les personnes morales de droit public et les sociétés d'économie mixte ne sont pas éligibles.

◊ Combien de projets une entreprise peut-elle déposer ?

Une même entreprise ne peut bénéficier simultanément du soutien SCCA pour **plus de dix (10) projets en cours**.

◊ Quels types d'œuvres sont éligibles ?

Sont éligibles les œuvres dites de “stock”, destinées à une première diffusion :

- à la télévision,
- au cinéma,
- ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

Exemples :

- documentaires (unitaires ou séries),
- fictions (séries, téléfilms, longs métrages),
- films d'animation,
- courts métrages de fiction de création,
- programmes courts de fiction,
- magazines audiovisuels de stock,
- œuvres audiovisuelles immersives (VR, AR, dispositifs interactifs).

◊ Qu'est-ce qu'une œuvre « de stock » ?

Une œuvre de stock est une œuvre qui **conserve sa valeur indépendamment du nombre de diffusions** (contrairement aux programmes de flux comme les émissions d'actualité, les retransmissions ou les magazines d'information).

◊ Les programmes de flux sont-ils éligibles ?

Non.

Les programmes de flux (émissions d'actualité, retransmissions sportives, captations de spectacles, programmes promotionnels ou publicitaires) **ne sont pas éligibles** au dispositif SCCA.

❖ Les œuvres immersives sont-elles éligibles ?

Oui.

Les **œuvres audiovisuelles immersives** sont éligibles si elles présentent :

- un intérêt artistique, culturel ou éducatif,
- une **stratégie de diffusion adaptée** à leur format et à leur public.

❖ Quelle est la différence entre l'aide à la préparation et l'aide à la production ?

- L'**aide à la préparation** soutient l'écriture et le développement du projet (scénario, repérages, pilote, bande-annonce, etc.).
☞ Elle ne peut être sollicitée **qu'une seule fois par projet**.
- L'**aide à la production** soutient la réalisation de l'œuvre (tournage, post-production, rémunérations, prestations techniques).

❖ Quel est le montant de l'aide ?

L'aide SCCA est plafonnée à :

- **50 % maximum des dépenses locales éligibles**,
- dans la limite des **plafonds réglementaires applicables selon le type d'œuvre et la phase sollicitée**.

❖ Les frais généraux sont plafonnés à **7 % de la part locale**.

❖ L'achat de matériel audiovisuel ou bureautique **n'est pas éligible**.

❖ Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en **deux tranches** :

- **1^{re} tranche (50 %)** : après publication de l'arrêté d'attribution au Journal officiel de la Polynésie française ;
- **2^e tranche (solde de 50 %)** : après transmission et validation des justificatifs définitifs (dépenses certifiées, master, éléments de diffusion).

❖ Quels sont les délais à respecter après attribution ?

Le bénéficiaire doit :

- démarrer le projet dans un délai de **3 mois** suivant l'arrêté d'attribution ;
- achever l'œuvre dans un délai de **2 ans**.

Un **report unique d'un an** peut être accordé sur demande motivée déposée avant l'échéance.

❖ Y a-t-il des obligations de communication ?

Oui.

Toute œuvre soutenue doit faire figurer la mention obligatoire :
« Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française ».

❖ Quand déposer une demande SCCA en 2026 ?

Pour la 1^{re} commission SCCA 2026 :

- **Dépôt des dossiers** : du **15 janvier au 15 février 2026 (23h59, heure de Tahiti)** ;
- **Contrôle de complétude** : du **16 février au 15 mars 2026** ;
- **Commission SCCA** : avril 2026 ;
- **Notification des décisions** : après validation en Conseil des ministres.
-

❖ Où déposer une demande ?

Les demandes sont déposées exclusivement en ligne via la plateforme :

☞ www.mes-demarches.gov.pf

❖ L'accusé de réception vaut-il attribution de l'aide ?

Non.

L'accusé de réception électronique ne vaut ni promesse d'aide ni décision d'attribution.

❖ Que se passe-t-il en cas de non-respect des engagements ?

En cas de non-respect des obligations prévues par l'arrêté d'attribution, l'administration peut demander le **remboursement total ou partiel de l'aide**.